

INITIATIVE DE SECOURS POUR LES ÉTABLISSEMENTS VINICOLES AGROTOURISTIQUES EN RAISON DE LA COVID-19 – LIGNES DIRECTRICES

Aperçu de l'initiative

L'initiative, créée conformément à l'arrêté ministériel, offrira jusqu'à 10 millions de dollars en aide financière qui seront utilisés pour faire des paiements de subvention de secours ponctuels aux établissements vinicoles et aux cidreries possédant des boutiques dans leur établissement. L'objectif de l'initiative est de venir en aide à ces entreprises qui ont subi des répercussions des déclarations ou des décrets émis en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* en raison de la COVID-19.

Définitions de l'initiative

Dans les présentes lignes directrices, les termes qui suivent auront le sens donné ci-dessous.

Administrateur — Agricorp et toute autre entité qui peut succéder à Agricorp dans l'exécution de cette initiative, ainsi que tous les agents autorisés de l'administrateur.

Établissements vinicoles autorisés membres d'un même groupe — Établissements vinicoles autorisés ou cidreries autorisées membres d'un groupe où :

- l'un d'eux est la filiale de l'autre
- les deux sont des filiales de la même personne morale
- chacun est sous le contrôle de la même personne

Pour de plus amples renseignements sur les membres d'un même groupe, consultez les paragraphes 17 (5) et (6) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools, du cannabis et des jeux et la protection du public*.

CAJO — La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Demandeur — Une personne présentant une demande à l'initiative.

Établissement vinicole autorisé — Un établissement vinicole ou une cidrerie détenant un permis de fabricant de la CAJO valide et une autorisation émise par la CAJO autorisant la vente de vin dans un magasin de détail de leur établissement vinicole.

Ventes admissibles — Les distributions imposables totales (par valeur des ventes) dans les magasins de détail dans un établissement vinicole pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 de vin et de vin panaché, de la manière déterminée par le ministère des Finances à partir des déclarations sur le vin et le vin panaché remplies par les percepteurs de la taxe sur le vin.

Année de l'initiative — Période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, y compris toute période par la suite où des paiements de subvention sont faits en fonction de demandes admissibles.

Paiement de subvention — Le paiement total disponible pour un demandeur admissible.

Lignes directrices — Le présent document et ses versions successives.

Initiative — L'Initiative de secours pour les établissements vinicoles agrotouristiques en raison de la COVID-19.

Arrêté ministériel — L'arrêté ministériel 0004/2020, qui a créé le Programme d'aide à la chaîne d'approvisionnement pour les produits agroalimentaires, et ses versions successives.

Bénéficiaire — Une personne qui reçoit un paiement de subvention aux termes de la présente initiative.

Exigences de la loi — Ensemble des lois, des règlements, des règlements administratifs, des ordonnances, des codes, des plans officiels, des règles, des approbations, des permis, des licences, des autorisations, des arrêtés, des décrets, des injonctions, des directives, des accords et leurs versions successives ou de remplacement, des obligations de perception de taxes et de versement de taxe au ministère des Finances et des présentes lignes directrices.

Vin — Une boisson qui est du vin aux fins de la *Loi sur les permis d'alcool* et pour plus de précision, incluant le vin de l'Ontario, les vins panachés de l'Ontario, le vin non ontarien et les vins panachés non ontariens produits sur les lieux d'un établissement vinicole autorisé.

Déclaration sur le vin et le vin panaché — Les déclarations remplies par les percepteurs de la taxe de vin, y compris les établissements vinicoles de l'Ontario qui possèdent et exploitent un magasin de détail d'un établissement vinicole, que ce magasin de détail soit situé dans ou à l'extérieur de l'établissement vinicole de l'Ontario.

Admissibilité du demandeur

Afin de participer à l'initiative, un demandeur doit respecter toutes les exigences suivantes :

- être un établissement vinicole autorisé
- avoir des ventes admissibles au magasin de détail d'un établissement vinicole situé dans son établissement vinicole
- avoir dû restreindre ses services ou opérations en raison de déclarations ou de décrets émis en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* découlant de la COVID-19 entre le 17 mars 2020 et le 1^{er} avril 2021
- dans le cas des établissements vinicoles en exploitation avant le 17 mars 2020, le demandeur doit avoir été confronté à au moins une des situations suivantes :
 - une baisse de revenu du 17 mars 2020 au 1^{er} avril 2021 comparativement au revenu généra du 17 mars 2019 au 1^{er} avril 2020 découlant des services ou des opérations limités dans un poste de l'entreprise, comme une diminution du tourisme, des visites, des événements et des dégustations

- avoir dû engager des dépenses pour la période du 17 mars 2020 au 1^{er} avril 2021 pour se conformer aux mesures de sécurité de la santé publique reliées à la COVID-19

découlant d'une déclaration ou d'un décret émis en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* ou d'exigences imposées par un bureau de santé publique relativement à la COVID-19 et le demandeur était un établissement vinicole en exploitation avant le 17 mars 2020

- présenter une demande à l'initiative à l'aide d'un formulaire de demande approuvé par l'administrateur
- soumettre un formulaire de demande dûment rempli à l'administrateur d'ici le 6 août 2021 à 23 h 59
- fournir :
 - un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada
 - son numéro d'assurance sociale si le demandeur n'est pas admissible à recevoir un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada, mais qu'il est admissible à recevoir un paiement de subvention aux termes de l'initiative avant de recevoir le paiement de subvention
- accepter de respecter toutes les modalités de l'arrêté ministériel et des présentes lignes directrices
- être et demeurer en conformité avec toutes les exigences de la loi
 - un demandeur sera considéré comme respectant les obligations fiscales et de versements envers le ministère des Finances aux termes de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools, du cannabis et des jeux et la protection du public* s'il respecte ses obligations fiscales et de versements pour l'année de ventes 2021 et les années précédentes à la date où la demande est déposée.

Un seul établissement vinicole autorisé d'un groupe d'établissements vinicoles autorisés membres du même groupe peut présenter une demande au cours d'une année de l'initiative. Les ventes admissibles de tous les établissements vinicoles membres du même groupe seront totalisées sur la même demande aux fins du calcul du paiement de subvention qu'un demandeur peut être admissible à recevoir.

Les établissements vinicoles autorisés constitués en société qui sont membres du même groupe au sens des paragraphes 17 (5) et (6) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools, du cannabis et des jeux et la protection du public* seront considérés comme une entité aux fins de la présentation d'une demande à l'initiative au cours de l'année de l'initiative, peu importe le nombre de permis de fabricant détenu par les établissements vinicoles autorisés membres du même groupe.

Processus de demande

Date limite de présentation des demandes : **6 août 2021 à 23 h 59**

L'administrateur enverra des formulaires de demandes aux demandeurs éventuels, mais si un établissement vinicole autorisé ne reçoit pas automatiquement un formulaire au moment où les lignes directrices sont publiées, il est possible de demander un formulaire de demande à l'administrateur. Toutes les demandes dans le cadre de l'initiative doivent être reçues au plus tard à la date de présentation des demandes.

La demande sera examinée par l'administrateur qui déterminera si un demandeur est admissible et si les critères de l'initiative ont été respectés. Si la demande soumise est incomplète ou ne respecte pas d'une autre façon les exigences de l'initiative, elle ne pourra pas être acceptée par l'administrateur.

Mode de calcul des paiements de subvention

Tout paiement de subvention auquel un demandeur est admissible sera calculé en fonction des données déclarées sur les déclarations sur le vin et le vin panaché pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 remplies par les percepteurs de la taxe sur le vin.

Le ministère des Finances déterminera le paiement de subvention d'un demandeur admissible de la manière suivante en fonction des ventes admissibles du demandeur :

Le paiement de subvention versé au demandeur sera de 4 000 \$, plus 7 % des ventes admissibles, pour un paiement de subvention maximal de 200 000 \$.

S'il subsiste du financement après le calcul de tous les paiements de subvention, tout ou partie du financement restant peut, à la discrétion du ministre des Finances, être distribué parmi les bénéficiaires d'un paiement de subvention. Un groupe d'établissements vinicoles autorisés membres du même groupe sera traité comme un seul bénéficiaire aux fins de cette distribution.

Si le total des subventions accordées à l'ensemble des bénéficiaires admissibles à l'initiative dépasse l'aide financière disponible, les montants accordés à chacun des bénéficiaires seront réduits proportionnellement pour que le total des sommes versées à l'ensemble de ceux-ci respecte le l'aide financière disponible.

Dans un tel cas, les montants réellement versés seraient inférieurs aux montants accordés aux bénéficiaires admissibles selon le calcul initial. La formule de calcul du taux de réduction proportionnelle est la suivante :

Taux de réduction proportionnelle = aide financière disponible ÷ total des versements accordés à l'ensemble des bénéficiaires admissibles

Dans ce scénario, la formule de calcul du paiement de subvention réellement versé est la suivante :

Paiement de subvention = montant calculé à l'origine x taux de réduction proportionnelle

Autres obligations des demandeurs et des bénéficiaires d'une subvention

Les conditions qui suivent sont des conditions supplémentaires pour l'octroi d'une aide financière :

Les demandeurs et les bénéficiaires doivent fournir des renseignements exacts, à jour et complets lorsque l'administrateur en fait la demande, notamment, sans que cela soit

limitatif, les documents nécessaires à la vérification de l'admissibilité du demandeur ou à la vérification de l'exactitude du paiement de subvention versé au demandeur. Tout demandeur ou bénéficiaire qui fournit des renseignements faux ou trompeurs à l'administrateur peut être disqualifié et devoir rembourser les paiements de subvention reçus dans le cadre de l'initiative.

Le ministère des Finances calculera le montant du paiement de subvention pour chaque demandeur en utilisant une formule accessible au public aux renseignements soumis sur les déclarations sur le vin et le vin panaché. Le ministère des Finances communiquera les montants des paiements de subvention à l'administrateur afin que celui-ci puisse émettre les paiements de subvention aux termes de l'initiative.

Le ministère des Finances divulguera également à l'administrateur si un demandeur est admissible à participer à l'initiative en fonction de la conformité aux lois fiscales du demandeur en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools, du cannabis et des jeux et la protection du public*.

Le demandeur ou le bénéficiaire autorisera le ministère des Finances à divulguer les renseignements ci-haut mentionnés à l'administrateur et à tout établissement vinicole autorisé membre du même groupe aux fins d'administrer des paiements de subvention aux termes de l'initiative. Le demandeur autorisera l'administrateur à divulguer au ministère des Finances tous les renseignements fournis sur le formulaire de demande. À cette fin, le demandeur/bénéficiaire fournira des autorisations de tous les établissements vinicoles autorisés membres du même groupe.

Le ministère des Finances, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et l'administrateur sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et les renseignements fournis aux termes de l'initiative sont susceptibles d'être divulgués en vertu de cette Loi ou d'un ordre d'une cour, d'un tribunal ou d'une loi.

Autres facteurs dont les demandeurs et les bénéficiaires de paiements de subvention doivent tenir compte, y compris en matière de conformité

L'administrateur ou le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales ou ses représentants autorisés peuvent réaliser une vérification ou une enquête concernant tout demandeur/bénéficiaire relativement à son admissibilité et le demandeur/bénéficiaire coopérera à la vérification ou à l'enquête, notamment en fournissant des renseignements ou l'accès à une personne, un lieu ou une chose dans le délai imparti dans la requête.

Tout paiement de subvention qu'un demandeur reçoit auquel il n'était pas admissible au moment où le paiement de subvention a été versé ou à tout moment après le versement du paiement de subvention est un paiement en trop. Les paiements payés en trop seront recouverts d'une manière conforme avec les pratiques de recouvrement de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et en tenant compte des lois et des directives applicables du gouvernement de l'Ontario. Si un demandeur admissible à recevoir un paiement de subvention a une quelconque dette antérieure due à Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, l'administrateur peut recouvrer cette dette antérieure au moyen d'une compensation prélevée sur tous les paiements auxquels un bénéficiaire peut être admissible aux termes de l'initiative.

Les présentes lignes directrices peuvent être modifiées de temps à autre.

Il incombe aux demandeurs de confirmer qu'ils satisfont à la version la plus récente des lignes directrices avant de présenter une demande.

L'initiative est une initiative discrétionnaire, sans engagement. La présentation d'une demande dans le cadre de l'initiative ne crée aucun droit de nature juridique, équitable ou autre de recevoir un paiement de subvention aux termes de l'initiative.

Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur l'initiative, veuillez communiquer avec l'administrateur :

Téléphone : 1 888 247-4999

Courriel : XXX@Agricorp.com

Site Web : Agricorp.com

Also available in English

CONFIDENTIAL DRAFT